

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Entité compétente

L'entité compétente pour la gestion du restaurant scolaire est la commune de Troinex.

Article 2 - Inscriptions

Pour fréquenter le restaurant scolaire, les enfants doivent préalablement être inscrits auprès du GIAP.

- ¹ Les dates d'inscriptions sont communiquées chaque année par voie d'affichage et sur le site www.giap.ch.
- ² Conformément aux conditions générales du GIAP, les inscriptions irrégulières sans justificatif peuvent être prises en considération après un délai de carence.
- ³ Pour toute inscription en dehors des périodes d'inscriptions officielles ou en cas d'horaires irréguliers, les conditions générales du GIAP s'appliquent.
- ⁴ Par la signature du bulletin d'inscription du GIAP ou par sa validation en ligne, le représentant légal certifie accepter l'ensemble des conditions générales édictées par le GIAP et la prestation Restoscolaire ainsi que le présent règlement.

Article 4 - Relations avec le GIAP (voir conditions générales du GIAP)

- ¹ La fréquentation du parascolaire s'organise selon un principe d'abonnement. Les représentants légaux doivent définir un agenda de fréquentation pour leur enfant au moment des inscriptions et au plus proche de leurs besoins professionnels et familiaux. Les possibilités de modification sont limitées et les tarifs mensuels sont calculés sur la base de la fréquentation prédéfinie.
- ² Les frais de prise charge des enfants par les animateurs du GIAP sont facturés séparément. (Un dispositif d'exonération ou de rabais est décrit dans le bulletin d'inscription et sur le portail parascolaire my.giap.ch).
- ³ Les présences et absences sont enregistrées quotidiennement par les animateurs et animatrices du GIAP.

Article 5 - Portail parascolaire my.giap.ch et Restoscolaire

- ¹ La commune a adhéré à la prestation Restoscolaire du GIAP qui permet la gestion de la présence des enfants et le paiement par avance des repas. La prestation Restoscolaire est accessible depuis le portail parascolaire my.giap.ch.
- ² Pour toute information ou difficulté liée à la prestation Restoscolaire, les représentants légaux peuvent contacter la prestation Restoscolaire, (coordonnées dans l'annexe au présent document).

Article 6 - Données personnelles

- ¹ Les données personnelles enregistrées dans le système, accessibles aux représentants légaux sur le portail parascolaire my.giap.ch sont extraites du bulletin d'inscription au GIAP rempli et signé par le-la représentant-e légal-e.
- ² Les modifications apportées aux données personnelles enregistrées sur my.giap.ch et Restoscolaire par les représentants légaux sont effectuées sous leur entière responsabilité.
- ³ Les données personnelles recueillies par le GIAP sont traitées conformément aux dispositions de la Loi sur l'information au public, l'accès aux documents et à la protection des données personnelles (LIPAD) du 5 octobre 2001.

FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 7 - Horaires

Les enfants de la 1P à la 8P sont pris en charge dès la sortie de l'école et jusqu'à la reprise des cours, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30.

Article 8 - Locaux

Les repas sont servis dans les salles du restaurant scolaire mises à disposition par la commune, (coordonnées dans l'annexe au présent document).

Article 9 - Fonctionnement

1. L'accueil du midi est principalement centré sur le repas au restaurant scolaire. Un moment de repos et de détente est obligatoire pour les enfants de 1P. Il est organisé sur chaque lieu parascolaire. Il est également ouvert aux autres enfants.
2. L'accueil de midi inclut obligatoirement le repas et la prise en charge de l'enfant par le GIAP.

Article 10 - Menus et repas

1. La confection, la fourniture, la livraison et le service des repas sont assumés par un prestataire privé, (coordonnées dans l'annexe au présent document).
2. Le restaurant scolaire fournit le même repas à tous les enfants.
3. Les menus sont affichés à l'avance, dans les restaurants scolaires. Ils peuvent également être consultés sur le site internet de la commune, lien dans l'annexe au présent document.
4. La commune peut procéder à des contrôles ponctuels de la qualité des plats fournis. De son côté, le fournisseur garantit la qualité des produits servis et leur adéquation avec les normes définies par les autorités compétentes en matière de restauration destinées aux enfants de 4 à 12 ans.

Article 11 - Pratiques alimentaires (voir conditions générales du GIAP)

Les pratiques alimentaires listées (« sans porc » et « sans chair animale »), sur le bulletin d'inscription sont respectées, sans menu particulier ni possibilité d'amener des compléments au repas fourni par le restaurant scolaire.

Article 12 - Régimes alimentaires (voir conditions générales du GIAP)

1. Si l'allergie alimentaire nécessite un régime simple (aliment reconnaissable à l'œil nu, se consommant dans sa forme non transformée et qu'il est possible d'enlever aisément de la préparation), l'équipe parascolaire veille à l'éviction de l'aliment en question, sans menu particulier ni possibilité d'amener des compléments au repas fourni par le restaurant scolaire.
2. En cas de besoin de régime alimentaire spécifique, une solution appropriée est cherchée en concertation. Selon les directives du Service de la santé de la jeunesse du Département de l'instruction publique, et à la seule condition que le-la représentant-e légal-e fournissent un certificat médical, l'enfant contraint à un régime strict (allergie au lactose, au gluten, aux huiles, et dont l'allergène est non visible à l'œil nu) pourra manger un panier repas fourni par le-la représentant-e légal-e chaque matin, avec une étiquette mentionnant le nom de l'enfant ainsi que son degré de scolarité.
3. Par ailleurs, cette indication doit impérativement figurer sur le bulletin d'inscription ou être communiquée par écrit au GIAP lorsque l'indication se présente en cours d'année scolaire.

MODALITÉS PRATIQUES ET FINANCIÈRES

Article 13 - Annonce d'absence ou de présence exceptionnelle

1. Tous les changements par rapport à l'agenda prévu lors des inscriptions (absences ou présences supplémentaires) doivent de préférence être annoncés en se connectant sur le portail internet mis à disposition des représentants légaux : my.giap.ch en complétant les éléments demandés dans l'agenda de l'enfant concerné.
2. En cas de problème de connexion internet ou lors d'annonces d'absences en dehors des délais figurant dans le tableau ci-dessous, les absences doivent, pour des raisons liées à la sécurité de la prise en charge des enfants, être annoncées sur le répondeur du GIAP de l'école fréquentée par leur(s) enfant(s), (coordonnées dans l'annexe au présent document).
3. Les modifications de présences doivent impérativement intervenir un jour ouvrable, dans les délais indiqués ci-dessous.

| | | | |
|---------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| Pour le LUNDI midi | Pour le MARDI midi | Pour le JEUDI midi | Pour le VENDREDI midi |
|---------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------------|

| | | | |
|---|---|---|--|
| Le lundi , jusqu'à 8h <u>au plus tard</u> | Le mardi , jusqu'à 8h <u>au plus tard</u> | Le jeudi , jusqu'à 8h <u>au plus tard</u> | Le vendredi , jusqu'à 8h <u>au plus tard</u> |
|---|---|---|--|

- ⁴ En cas d'absence non-annoncée dans les délais, le repas sera facturé aux représentants légaux.
- ⁵ Les éventuelles absences ou présences exceptionnelles sont gérées en conformité avec les conditions générales du GIAP. Il en va de même des cas de maladie ou accident.

Article 14 - Modalités financières

- ¹ Une taxe d'inscription annuelle, d'un montant de CHF 20.-, est facturée et envoyée directement par la commune, lors de la rentrée scolaire.
- ² Le prix du repas est fixé chaque année par le Conseil administratif de la commune (tarifs dans l'annexe au présent document).
- ³ Les références de paiement QR sont disponibles depuis le portail parascolaire my.giap.ch dans le menu dédié à la prestation Restoscolaire. Les familles souhaitant effectuer des paiements à l'aide de bulletins de versement QR peuvent en faire la demande par écrit (coordonnées dans l'annexe au présent document).
- ⁴ Le paiement des repas doit se faire de façon anticipée. Les versements devront être suffisant pour couvrir au minimum 5 repas pour chacun des enfants inscrits, ce qui équivaut à un montant minimum de CHF 40.-.
- ⁵ Lorsque le solde du compte est négatif, un e-mail (adresse renseignée lors de l'inscription) sans frais est envoyé durant le mois en cours afin de rappeler de procéder à un nouveau versement.
- ⁶ Si le compte n'est pas approvisionné dans les temps, un « relevé de compte » faisant office de rappel est envoyé au titulaire du compte par la Poste avec un bulletin de versement QR. Cette procédure est soumise à des frais administratifs.
- ⁷ En cas de non-paiement, suite aux « relevés de compte », l'inscription de l'enfant pourrait être suspendue temporairement ou définitivement. La commune se réserve le droit d'initier une procédure de mise en poursuites.

Article 15 - Résiliation et modification (voir conditions générales du GIAP)

- ¹ Toute modification durable d'agenda doit être annoncée sur my.giap.ch ou à la personne responsable de secteur du GIAP, avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.
- ² Toute résiliation doit être annoncée par écrit à la personne responsable de secteur du GIAP, avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.
- ³ En cas de résiliation ou modification, les conditions générales du GIAP qui s'appliquent.

Article 16 - Résiliation et modification

Toute contestation portant sur la fréquentation de l'enfant au restaurant scolaire doit être adressée dans les 10 jours, faute de quoi les « extraits de compte » ou « relevés de compte » sont considérés comme acceptés.

Article 17 - Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif initialement le 29 juin 2023. Il peut être modifié en tout temps par le Conseil administratif.

ANNEXE RELATIVE AUX RESTAURANTS SCOLAIRES

DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1 - Entité compétente

Mairie de Troinex
Service culture, social et développement durable
Grand-Cour 8
1256 Troinex

☎ +22 784 31 11, du lundi au vendredi de 8h à 12h

✉ mairie@troinex.ch

🌐 www.troinex.ch

Article 5 - Portail parascolaire my.giap.ch et Restoscolaire

GIAP - Prestation Restoscolaire
Boulevard des Promenades 20
Case postale 1276 - 1227 Carouge

☎ +41 22 304 57 70, les jours ouvrables

✉ parascolaire@giap.ch

🌐 www.giap.ch

Portail parascolaire : my.giap.ch

FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 8 - Locaux

Les repas sont servis dans les locaux suivants :

📍 Ecole de Troinex, route de Moillebin 20 – 1256 Troinex

Article 10 - Menus et repas

Prestataire repas : M. Maurice Fabbri

📧 sandrafabbri@bluewin.ch

Les restaurants scolaires de la commune de Troinex respectent les prescriptions suisses en matière de nutrition pour la jeunesse, par exemple le label « Fourchette verte junior ».

MODALITÉS PRATIQUES ET FINANCIÈRES

Article 13 - Annonce d'absence ou de présence exceptionnelle

Pour des raisons de sécurité, il est impératif d'excuser ou d'annoncer la présence de votre/vos enfant(s) sur le portail internet my.giap.ch ou sur le répondeur du GIAP.

🗨️ Ecole de Troinex : 079 909 52 05

Article 14 - Modalités financières

Le prix du repas s'élève à CHF 8.- TTC.